



DÉCISION DE L'AFNIC

lacentraledupneu.fr

Demande n° FR-2016-01242

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CAR&BOAT MEDIA

Le Titulaire du nom de domaine : M. Hugo L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lacentraledupneu.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 octobre 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 octobre 2016

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 septembre 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 20 septembre 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 octobre 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Isabel TOUTAUD (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre suppléant) et Pierre BONIS (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 octobre 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lacentraledupneu.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. »

(Art. L.45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Informations du site web <http://www.infogreffe.fr> sur la société CENTRALE PNEUS immatriculée le 02 décembre 2010 sous le numéro 528 279 482 au RCS de Paris ;
- Notice complète de la marque française « LA CENTRALE » numéro 3036751 enregistrée le 23 juin 2000 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Notice complète de la marque française « LA CENTRALE » numéro 4068666 enregistrée le 14 février 2014 par le Requérant pour les classes 12, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « LA CENTRALE » numéro 4143062 enregistrée le 18 décembre 2014 par le Requérant pour les classes 12, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « Centrale.fr » numéro 3847279 enregistrée le 20 juillet 2011 par le Requérant pour les classes 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « LA CENTRALE » numéro 99832003 enregistrée le 29 décembre 1999 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 09 août 2016 concernant le nom de domaine <lacentraledupneu.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <lacentrale.fr> enregistré le 23 août 1996 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <lacentraledupneu.fr> enregistré le 28 octobre 2015 sous diffusion restreinte ;
- Résultats d'octobre 2013 sur le niveau de notoriété de La Centrale.fr dans son univers concurrentiel effectué par l'institut de sondage GFK – Gesellschaft für Konsumforschung ;
- Baromètre IFOP, de 2014, sur la notoriété de La Centrale.fr ;
- Baromètre IFOP, de septembre 2015, de notoriété du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <lacentrale.fr> ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <lacentraledupneu.fr> ;
- Courrier du 22 juin 2011 du représentant du Requérant mettant en demeure le Titulaire de cesser l'usage de la marque « CENTRALEPNEUS.FR » ;
- Courriel de relance du 18 octobre 2012 du représentant du Requérant mettant en demeure le Titulaire de cesser l'usage de la marque « CENTRALEPNEUS.FR » ;
- Courrier et courriel du 11 août 2016 du représentant du Requérant mettant en demeure le Titulaire « d'abandonner immédiatement le nom de domaine <lacentraledupneu.fr> ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Contexte :

La Requêteur intervient dans le domaine des petites annonces et principalement sur Internet. Son activité de publication et de diffusion de petites annonces s'est développée dans un premier temps par voie de presse puis au travers des sites web www.lacentraledesparticuliers.fr et www.lacentrale.fr.

Dans le cadre de son activité, la Requêteur a réalisé de nombreux investissements en actifs immatériels et s'est dotée d'un certain nombre de marques et noms de domaine reprenant les mots clés LA CENTRALE, se constituant ainsi une véritable famille de marques et noms de domaine autour de ces éléments clés et dispose à ce titre d'une renommée nationale, comme en témoignent les sondages et décisions que nous joignons à notre demande (en annexes).

Dans le cadre de la surveillance de ses droits, la Requêteur a constaté en janvier 2016, l'enregistrement anonyme en date du 28 octobre 2015 du nom de domaine lacentraledupneu.fr (Whois en annexe) qui redirige vers la page d'accueil du Registrar (en annexe).

Après une levée d'anonymat, la requérante a notifié ses droits de marque, par l'intermédiaire de son Conseil, au titulaire de ce nom de domaine, Monsieur Hugo L., et lui a demandé de procéder au retrait de cette réservation, par courrier recommandé en date du 11 août 2016 doublé d'un envoi par courriel à l'adresse e-mail du titulaire communiquée par l'AFNIC (en annexe).

Le Titulaire a immédiatement répondu à la mise en demeure adressée par email (annexe) de façon hostile.

La Requêteur et le Titulaire n'étant pas parvenus à un accord, la Requêteur a engagé la présente procédure sur le fondement de l'article L45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, à l'encontre du nom de domaine lacentraledupneu.fr.

Selon l'article L45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, il est prévu que l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine puisse être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

* Violation des droits de propriété intellectuelle de la Requêteur et intérêt à agir

La Requêteur est titulaire :

- des marques françaises LA CENTRALE n°003036751, LA CENTRALE n°144068666, LA CENTRALE (+Logo) n°99832003, LACENTRALE.FR (+Logo) n°113847279 et LACENTRALE (+Logo) n°144143062, ayant toutes trait au domaine des petites annonces (journaux, web...);
- et de nombreuses autres marques et noms de domaine comprenant les termes "LA CENTRALE" seuls ou en attaque associés à d'autres termes, notamment le nom de domaine lacentrale.fr, enregistré le 23 août 1996.

La Requêteur a, par ailleurs, construit sa renommée à partir de la marque LA CENTRALE.

Or, l'élément distinctif LA CENTRALE est repris à l'identique au sein du nom de domaine, objet de la présente procédure. Il apparaît très clairement que l'usage du terme « du pneu » est fortement évocateur du domaine d'activité de la Requêteur qui est spécialisée dans le secteur de l'automobile, l'ajout de « du pneu » n'étant donc pas de nature à différencier ce nom de domaine des droits antérieurs de la Requêteur.

Il est par ailleurs admis que le consommateur accorde généralement plus d'importance à la partie initiale des marques, de sorte que la ressemblance ou la différence du début de chaque signe est un facteur important d'appréciation (TPI, 13 février 2008, Sanofi-Aventis/OHMI – GD Searle, T-146/06, point 49). Ce raisonnement peut être suivi en présence de marques et noms de domaine. Ainsi, les ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles entre la marque LA CENTRALE de la Requêteur et le nom de domaine lacentraledupneu.fr, donnent une impression visuelle d'ensemble similaire dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne, accentuée par la reprise du déterminant « LA » en attaque.

La réservation du nom de domaine lacentraledupneu.fr est très préjudiciable dans la mesure où ce nom de domaine est construit à partir de mots clés pour la Requêteur qui édite depuis 1970 un journal d'annonces pour la vente et l'achat de biens, aujourd'hui recentré sur son cœur de métier, à savoir la publication et la diffusion de petites annonces en lien avec les biens mobiliers et plus particulièrement les voitures.

Compte tenu de la renommée de la marque LA CENTRALE, la reprise à l'identique du terme « CENTRALE » précédé de l'article défini « LA », en position d'attaque est de nature à créer un risque de confusion dans la mesure où elle est associée aux termes « dupneu », rappelant dans

l'esprit du consommateur la marque antérieure de la Requêteurante ainsi que ses activités liées à l'automobile. Aussi, l'internaute pourrait indument penser qu'il s'agit d'un nom de domaine appartenant à la Requêteurante ou tout au moins liée à elle.

Ainsi, cette réservation porte atteinte aux droits de marque de la Requêteurante en ce sens qu'elle prive ses marques de leur fonction essentielle, à savoir l'identification de l'origine des produits et services.

Par ailleurs, la reprise des éléments clés de la Requêteurante dans ce nom de domaine fait peser un risque de dilution dans la mesure où elle conduit à un affaiblissement du pouvoir distinctif de ses marques et à leur banalisation. Ainsi, l'usage de ces mots clés, bien qu'associés à d'autres termes, entraîne une dispersion de l'identité des marques de la Requêteurante et de leur emprise sur le public, lui causant un préjudice certain (Arrêt CJCE, 27 Nov.2008, Intel Corporation / CPM United Kingdom).

Ce risque est accentué par la forte similarité entre le nom de domaine du Défendeur et le nom de domaine lacentrale.fr réservé par la Requêteurante depuis de nombreuses années et largement exploité.

Compte tenu des atteintes à ses droits de propriété intellectuelle, la Requêteurante bénéficie d'un intérêt à agir, conformément à l'article 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques et à demander la suppression du nom de domaine litigieux.

**Absence d'intérêt légitime du Défendeur*

Dans un premier temps, il ressort des recherches effectuées sur la base de données de l'INPI, que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime ou droits antérieurs aux marques de la Requêteurante. Le Défendeur n'a par ailleurs pas de lien juridique ni commercial avec la Requêteurante et ne bénéficie d'aucune autorisation de la Requêteurante lui permettant l'usage de ce nom de domaine.

Le Défendeur ne fournit aucune offre de biens ou services sous le nom de domaine contesté qui est redirigé vers la page du Registrar. Il n'a par ailleurs aucune relation commerciale avec la Requêteurante.

D'ailleurs, le nom de domaine litigieux a été réservé en Octobre 2015 sous le nom d'un titulaire personne physique, Monsieur Hugo L., alors que la société CENTRALE PNEUS dont il était le dirigeant avait été radiée le 29 décembre 2014 (Infogreffe en annexe). D'ailleurs cette société portait un nom proche mais non identique au nom de domaine litigieux.

Par conséquent, le Défendeur ne peut justifier d'aucun intérêt légitime pour réserver et utiliser le nom de domaine litigieux.

Il convient également d'ajouter que conformément à la Charte de nommage de l'AFNIC, telle qu'en vigueur au moment de la réservation, il appartenait au Défendeur de vérifier préalablement à l'enregistrement d'un nom de domaine .fr, que cet enregistrement ne portait pas atteinte aux droits d'un tiers. En ne procédant pas à cette vérification, le Défendeur a manqué aux obligations résultant de la Charte.

** La mauvaise foi du Défendeur*

Dans un second temps, le comportement du Défendeur est clairement constitutif de mauvaise foi.

En vertu de l'article R20-44-43 alinéa 3 du CPCE, « peut notamment caractériser la mauvaise foi, le fait pour le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre (...) au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement (...)

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. »

La mauvaise foi du Défendeur peut être appréciée selon un faisceau d'indices.

1) Dès la réception du courrier recommandé adressé par mail par le Conseil de la Requêteurante, le Défendeur a immédiatement répondu de façon hostile (cf e-mail en annexe), alors même qu'il avait été le destinataire d'une précédente réclamation adressée en 2011 (suivie de multiples relances) par le Conseil de la Requêteurante dans le cadre d'un dossier relatif à la dénomination sociale CENTRALE PNEU (courrier et relance en annexe). D'ailleurs, la société portant la dénomination sociale litigieuse a été radiée en 2014 (Infogreffe en annexe).

Ce précédent et la teneur du mail en réponse à la mise en demeure ne peut que démontrer la parfaite connaissance des droits antérieurs de la Requérante par le Titulaire.

Ce comportement et cette « récidive » du Titulaire sont clairement caractéristiques de sa mauvaise foi.

L'absence d'exploitation effective du nom de domaine réservé depuis 2015, ne fait que confirmer la mauvaise foi du Défendeur qui n'en a clairement pas demandé la réservation en vue de l'exploiter effectivement.

2) Il apparaît, par ailleurs, très clairement que l'usage de ce nom de domaine permettrait au Défendeur de se placer dans le sillage de la société CAR&BOAT Media et de profiter indûment de la notoriété et des investissements réalisés par la Requérante en créant un risque de confusion.

Le risque de confusion résultant de la réservation du nom de domaine lacentraledupneu.fr, et mis en évidence ci-dessus, laisse croire aux consommateurs que ce nom de domaine fait partie de la grande famille composée de marques et de noms de domaine de la Requérante et que le nom de domaine litigieux lui appartient également ou lui est lié.

En réservant ce nom de domaine, le titulaire a donc sciemment tenté d'attirer les internautes qui souhaiteraient se rendre sur un site appartenant à la Requérante.

A titre subsidiaire, la mauvaise foi peut également être caractérisée par le fait que le Défendeur résidant en France ne pouvait ignorer l'existence des marques de la Requérante, dont la notoriété est clairement établie et dont il avait par ailleurs été informé dans le cadre d'un litige antérieur (cf sondages en annexe).

Compte tenu de ces éléments, la Requérante demande la suppression du nom de domaine litigieux lacentraledupneu.fr.».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 octobre 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <centralepneus.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <centralepneus.fr> enregistré le 23 août 2010 sous diffusion restreinte ;
- Fiche de renseignements extraite du site web <http://www.societe.com> sur la société CENTRALE PNEUS radiée du RCS le 29 décembre 2014 anciennement enregistrée sous le numéro 528 279 482 ;
- Fiche de renseignements extraite du site web <http://www.societe.com> sur la société CAR&BOAT MEDIA immatriculée le 30 mai 1980 sous le numéro 3128 771 623 ;
- Résultat, du registre des entreprises Bundesanzeiger Verlag suite à la recherche de société « CP REIFEN TRADING » ;
- Formulaire de demande d'enregistrement de la marque verbale française « centralepneus.fr » déposée le 24 septembre 2010 sous le numéro 3769180 par le Titulaire ;
- Compte de résultat de la société CP REIFEN TRADING GmbH pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <lacentrale.fr> ;
- Courrier et courriel du 11 août 2016 du représentant du Requérant mettant en demeure le Titulaire « d'abandonner immédiatement le nom de domaine <lacentraledupneu.fr> » ;
- Ordonnance de référé rendue le 09 décembre 2013 par le TGI de Paris n°RG 13/57849 SARL VOXALY / SARL RDI ELECTION contre la société G2N2RALE DE DISTRIBUTION ET DE COMMUNICATION ;
- Conditions générales d'utilisation de la base de données des marques de l'INPI ;
- Article de presse intitulé « Michelin, Feu vert et Norauto... Ils veulent la peau des soldeurs du web », article dont la source et date sont inconnues.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Hugo L. est le fondateur du site internet CENTRALE PNEUS créé en 2010, lequel a pour activité la vente de pneumatiques en ligne et est accessible principalement par le nom de domaine <centralepneus.fr> réservé le 23 août 2010.

Ce site était initialement exploité par le biais de sa société française éponyme CENTRALE PNEUS basée à Paris (75008), laquelle a été dissoute le 29 décembre 2014 pour des raisons d'efficacité économique et dont le patrimoine a été transféré à la société allemande CP REIFEN TRADING GmbH basée à Saarbrücken (Allemagne).

Dès le 24 septembre 2010, Monsieur Hugo L. décidait d'enregistrer la marque verbale française n°3769180 CENTRALEPNEUS.FR auprès de l'Institut Nationale de la Propriété Industrielle pour la désignation des services suivants de la classe 38 :

« Télécommunications ; Informations en matière de télécommunications ; Communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques ; Fourniture d'accès à un réseau informatique mondial ; Services d'affichage électronique (télécommunications) ; Raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial ; Services de messagerie électronique ».

Comme nombre de chefs d'entreprises, Monsieur L. enregistrait la marque utilisée par son entreprise en son nom propre pour plus de sécurité quant à la conservation de la propriété de cette marque face aux aléas de la vie d'une entreprise.

Toutefois, dès l'origine, il est évident que cette marque était destinée au fonds de commerce exploité par sa société. D'ailleurs, cette marque faisait l'objet d'un contrat de licence d'exploitation consenti par Monsieur L. à sa société CENTRALE PNEUS puis cédé à la société CP REIFEN TRADING GmbH.

Le site CENTRALE PNEUS s'est très vite imposé en quelques années comme une référence incontournable du marché européen de la vente de pneumatiques en ligne. À titre d'illustration, le chiffre d'affaires réalisé en 2015 par la société CP REIFEN TRADING GmbH était de 75.553.962,38 euros.

Or, constatant par diverses analyses web que beaucoup de consommateurs français saisissaient la requête fondée sur une expression plus complète du nom du site à savoir LA + CENTRALE + DU + PNEU, la société CP REIFEN TRADING GmbH décidait par l'intermédiaire de son dirigeant Monsieur Hugo L. de réserver le nom de domaine <lacentraledupneu.fr> afin de faciliter l'accès à son site aux consommateurs cherchant à s'y connecter.

De la même manière que la marque précitée, ce nouveau nom de domaine faisait l'objet d'un contrat de licence d'exploitation consenti par Monsieur L. à la société CP REIFEN TRADING GmbH.

Pour des raisons de régularisation de ce contrat et d'organisation interne, la redirection de son nom de domaine <lacentraledupneu.fr> vers le site CENTRALE PNEUS n'a pas encore été mise en place et devait être activée prochainement jusqu'à ce que l'usage de ce nom de domaine soit gelé conformément à l'article III du Règlement du système de résolution de litiges en raison de la saisine du Collège de l'AFNIC par la société CAR&BOAT MEDIA.

Cette dernière est en effet l'exploitante historique du site internet LA CENTRALE accessible par le nom de domaine <lacentrale.fr> et dédié à la vente de véhicules d'occasion.

Or, souhaitant manifestement diversifier ses activités au-delà de son domaine historique, la société CAR&BOAT MEDIA s'est intéressée à la fin de l'année 2015 au nom de domaine <lacentraledupneu.fr> dans le souci, semble-t-il, de conquérir un nouveau domaine d'activité.

Dans cette optique, la société CAR&BOAT MEDIA ne craignait pas, près de huit mois après avoir constaté l'existence de ce nom de domaine, de mettre en demeure Monsieur L. d'abandonner immédiatement le nom de domaine <lacentraledupneu.fr>.

Se voyant opposer une fin de non-recevoir parfaitement légitime de Monsieur Hugo L., la société CAR&BOAT MEDIA décidait d'engager la présente procédure SYRELI.

Ce sont dans ces circonstances de faits et de procédure que le litige se présente au Collège de l'AFNIC.

II. DISCUSSION

Pour soutenir sa demande de suppression du nom de domaine <lacentraledupneu.fr>, la société CAR&BOAT MEDIA se fonde sur l'article L. 45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques, lequel dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de

domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

De ce texte, il ressort deux conditions principales pour que la demande de la société CAR&BOAT MEDIA prospère à savoir :

- l'existence d'une atteinte potentielle à un des droits de propriété intellectuelle de la société CAR&BOAT MEDIA du fait de la réservation du nom de domaine <lacentraledupneu.fr> par Monsieur Hugo L. ; et
- l'absence d'application de la cause exonératoire à savoir le cumul d'un intérêt légitime et de la bonne foi de Monsieur Hugo L..

Or, comme il va être démontré, la société CAR&BOAT MEDIA succombe quant à la caractérisation de ces deux conditions.

II.1 Sur le défaut d'atteinte probable à un droit de propriété intellectuelle de la société CAR&BOAT MEDIA

En l'espèce, la société CAR&BOAT MEDIA est irrecevable à agir sur le terrain de l'article L. 45-2 2° CPCE en raison de l'absence de la titularité des droits de marque invoqués à l'appui de sa demande (§1) et, à titre subsidiaire, en supposant que la société CAR&BOAT MEDIA soit titulaire des droits invoqués, elle ne caractérise pas un risque de confusion justifiant une atteinte potentielle (§2).

§1. A TITRE PRINCIPAL : Sur l'irrecevabilité de l'action de la société CAR&BOAT MEDIA en raison de l'absence de preuve de la titularité des droits de marque invoqués à l'appui L'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques exige l'intérêt à agir du requérant pour la recevabilité de son action dans les termes suivants :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

La requérante agit en l'espèce sur le fondement de l'article L. 45-2 2° CPCE, lequel impose comme condition préalable la titularité d'un droit de propriété intellectuelle pour qualifier l'atteinte probable à ce droit.

Or, pour caractériser l'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, la société CAR&BOAT MEDIA invoque cinq prétendues marques :

- une prétendue marque verbale française n°3036751 LA CENTRALE ;
- une prétendue marque verbale française n°4068666 LA CENTRALE ;
- une prétendue marque figurative française n°99832003 LA CENTRALE ;
- une prétendue marque figurative française n°3847279 LACENTRALE.FR ; et
- une prétendue marque figurative française n°4143062 LA CENTRALE.

Pour tenter de démontrer ces pures affirmations, la société CAR&BOAT MEDIA se contente de produire ce qui s'apparente à des captures d'écran de la base de données de l'INPI relative aux marques.

Or, il est constant que de tels éléments sont parfaitement insuffisants à démontrer l'existence et l'étendue d'un droit de propriété intellectuelle devant toute juridiction ou tribunal arbitral français.

En effet, il est de jurisprudence qu'un extrait de la base de données marques de l'INPI est insuffisant à démontrer la titularité d'un droit de propriété intellectuelle dans le cadre de son exercice :

« la société R... E... [...] n'est pas titulaire de la marque et ne démontre pas disposer d'une licence exclusive [...] puisqu'elle ne verse au débat qu'un extrait de la base de données marques de l'INPI qui est un document totalement insuffisant à établir les droits de chacun [...]. [...]

En conséquence, la société R... E... sera déclarée irrecevable à agir en contrefaçon des marques [...]

Cette diligence probatoire est constante en matière de contentieux de la contrefaçon de marque.
(V. aussi, TGI Paris, 14 novembre 2007, n°06/12588 ; CA Versailles, 2 novembre 2006, n°05/1753)
Ces jurisprudences rendues par les juridictions françaises sur le fondement du Code de la propriété intellectuelle sont parfaitement applicables devant le Collège de l'AFNIC dans la mesure où l'atteinte à un droit de propriété intellectuelle requise par l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques s'apprécie précisément au regard du Code de la propriété intellectuelle tel qu'interprété par les juridictions judiciaires françaises.

De façon plus générale, les conditions générales d'utilisation de la base de données marques INPI démontrent que les données fournies ne le sont qu'à titre purement indicatif et qu'aucune garantie n'est fournie quant à l'exactitude de ces données :

« En aucun cas l'INPI ne pourra être tenu responsable de l'inexactitude, de la non exhaustivité ou de la non pertinence des données et des informations disponibles via le Service, en particulier lorsque celles-ci émanent d'autorités tierces.

Pour obtenir des informations officielles, les utilisateurs sont invités à contacter le service de la propriété industrielle compétent ».

Ce faisant, l'INPI invite les utilisateurs à se rapprocher du service dédié aux marques pour obtenir un certificat d'identité officiel constituant le seul document à même de démontrer la réalité d'un droit de marque en France et l'absence d'erreur qui ne peut être garantie par les informations saisies par ses employés dans la base de données en ligne.

En conséquence de ce qui précède, la société CAR&BOAT MEDIA ne rapporte pas la preuve de la titularité des droits invoqués au soutien de la potentielle atteinte prétendument présentée par la réservation du nom de domaine <lacentraledupneu.fr> par Monsieur Hugo L..

En l'état de la demande présentée, la société CAR&BOAT MEDIA est dénuée de toute qualité à agir sur le fondement de l'article L. 45-2 2° CPCE ce qui implique l'irrecevabilité de son action devant l'AFNIC en vertu de l'article L. 45-6 du même Code.

Il est demandé au Comité de l'AFNIC de bien vouloir :

- CONSTATER que la société CAR&BOAT MEDIA n'apporte pas la preuve de la titularité des droits de marque invoqués à l'appui de sa demande ;
- DIRE ET JUGER la société CAR&BOAT MEDIA irrecevable à agir en vertu de l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques.

§2. A TITRE SUBSIDIAIRE : Sur l'absence d'un risque d'atteinte aux prétendues marques invoquées par la réservation du nom de domaine <lacentraledupneu.fr>

Même à supposer que la société CAR&BOAT MEDIA ait démontré la titularité des marques invoquées, force serait de constater l'absence d'une atteinte potentielle aux marques en raison de l'absence de risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les prétendues marques.

En effet, l'atteinte potentielle à un droit de propriété intellectuelle au sens de l'article L. 45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques par un nom de domaine non identique à cette marque doit répondre aux conditions posées par l'article L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle et notamment la caractérisation d'un risque de confusion qui nécessite la comparaison entre les signes en présence et entre les produits et services désignés par ces signes.

A. Sur la comparaison des signes en présence

Pour que le risque de confusion soit avéré il est nécessaire qu'il y ait, avant toute chose, une similitude des signes qui porte à confusion.

Cette analyse des similitudes entre les deux signes doit nécessairement prendre en compte plusieurs aspects de ceux-ci comme l'exige la Cour de Justice de l'Union Européenne :

« afin d'apprécier le degré de similitude existant entre les marques concernées, la juridiction nationale doit déterminer leur degré de similitude visuelle, auditive et conceptuelle ».

(CJCE, 22 juin 1999, Lloyd Schuhfabrik Meyer, aff. C-342/97, Rec. 1999, I-3819, pt 27).

La jurisprudence procède systématiquement à l'appréciation de ces différents types de similitudes selon les modalités suivantes :

« Considérant que l'appréciation de la similitude visuelle, auditive et conceptuelle des signes doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants ».

(CA Paris, 6 février 2015, n°13/24343, JurisData n°2015-002592 ; CA Paris, 13 janvier 2015, n°13/02230, JurisData n°2015-000889 ; CA Paris, 12 décembre 2014, n°13/22467, JurisData n°2014-034593 ; CA Paris, 4 novembre 2014, n°14/07914, JurisData n°2014-028182)

S'agissant de la comparaison visuelle des signes en présence, celle-ci se présente ainsi :

Nom de domaine contesté Prétendues marques invoquées

LA CENTRALE

LA CENTRALE

D'un point de vue visuel, le nom de domaine se différencie de manière très nette avec les marques invoquées.

En premier lieu, s'agissant des éléments communs entre les deux types de signes, il convient de noter que dans un cas il s'agit d'une succession de syllabes attachées « la centrale », alors que dans l'autre cas, ces syllabes sont utilisées de manière séparée comme le visuel orthographique classique l'impose « la centrale ». Ainsi, même s'agissant de l'élément en commun, l'impression visuelle rend le risque de confusion très théorique.

En outre, il convient de noter que la plupart des marques invoquées par la requérante sont associées à un figuratif très particulier utilisant une police spécifique de couleur blanche sur un fond rouge, ce qui les différencie grandement d'un simple nom de domaine associé à aucun visuel particulier.

Enfin, l'adjonction attachée des termes « dupneu.fr » a pour effet d'occulter l'élément commun entre les deux types de signes.

S'agissant de la comparaison auditive, il apparaît évident que la distinction de rythme lors de la prononciation des signes en cause dont l'un est constitué de huit syllabes et les autres de quatre (soit du simple au double) est exclusive d'un risque de confusion :

LA CEN TRA LE DU PNEU POINT FR vs LA CEN TRA LE

Enfin, s'agissant de la comparaison conceptuelle des signes en cause, il ressort qu'un consommateur d'attention moyenne confronté au nom de domaine contesté se focalisera nécessairement sur le terme de PNEU qui apporte l'information capitale et la plus pertinente. Ainsi, ce terme distinguant le nom de domaine des marques invoquées est prédominant d'un point de vue conceptuel ce qui apporte un élément capital de distinction avec les marques invoquées.

En conséquence de ce qui précède, la comparaison des signes en présence, le nom de domaine contesté et les prétendues marques invoquées, ne permettent pas de conclure à un risque de confusion.

C'est d'ailleurs pour cette raison que les marques invoquées par la société CAR&BOAT MEDIA coexistent avec nombre d'autres marques dérivées en vigueur, lesquelles sont fondées sur une adjonction aux termes « LA CENTRALE » suivant la même logique que le nom de domaine <lacentraledupneu.fr>.

Marques Numéros Titulaires

LA CENTRALE DES VTC 4245231 M. Simon A.

LA CENTRALE AUTOMOBILES 3701299 M. Jean-Luc B.

LA CENTRALE DU DÉPANNAGE 4217219 M. Edouard G.

LA CENTRALE DU TRANSPORT ROUTIER 3491658 GROUPE LIAISONS

LA CENTRALE DU CASQUE 97667076 NKF

LA CENTRALE DES DÉPANNEURS 4016612 M. Avi A.

LA CENTRALE DU THÉ 15187982 LA CENTRALE DU THÉ

LA CENTRALE DES TERRAINS 4205902 M. Eric K.

LA CENTRALE DU SPORT.FR 4181653 LA CENTRALE DU SPORT

LA CENTRALE DU CINÉMA.COM 4122287 M. Clément S.

LA CENTRALE DES COURTIERES 4122085 MG COURTAGE

LA CENTRALE DES ENTREPRISES 4078827 M. Antoine G.

LA CENTRALE DU LIBRAIRE 4062927 Mlle Bérange G.

LA CENTRALE DU RECYCLAGE 4056077 GREEN ASSOCIATES

LA CENTRALE DU CONVERTIBLE 4046471 MJS

LA CENTRALE DU DÉMÉNAGEMENT 4025675 DEMETOUT SARL

LA CENTRALE DE CHAUSSURES 4014217 STEEVE SARL

LA CENTRALE DES MARCHÉS PUBLICS 3985808 PRECOM

LA CENTRALE DE FINANCEMENT 3953282 M. Serge L.

LA CENTRALE DES STOCKS 3926462 M. Michel L.

LA CENTRALE DU BIJOU 3899556 M. Benoît R.

LA CENTRALE DU CHAUFFAGE 3874322 M. Jean-Christophe S.
LA CENTRALE DES MARCHÉS PRIVÉS 3839580 LA CENTRALE DES MARCHÉS PRIVÉS
LA CENTRALE DE L'AUTOMATISME 3797866 M. Clément V.
LA CENTRALE DU NEUF 3797407 SCP LEROY ASSOCIÉS
LA CENTRALE DU MEUBLE 3782661 SNBN
LA CENTRALE DU VIAGER 3769264 CLAVIS SARL
LA CENTRALE DES PLACEMENTS PRIVÉS 3765682 PRAECISIO
LA CENTRALE D'ACHAT PUBLIC 3766619 UGAP
LA CENTRALE DES PRESTATAIRES 9196601 LA BS
LA CENTRALE DU DIAGNOSTIQUEUR 3712425 M. Yann M.
LA CENTRALE DU PATRIMOINE 8712622 LA CENTRALE DU PATRIMOINE
LA CENTRALE DU ROBINET 3664439 M. Pierre H.
LA CENTRALE DES TRAVAUX 3642532 M. Erwan H.
LA CENTRALE DU PHARMACIEN 3610353 AGENCE VMI CONSEIL
LA CENTRALE DU RESTAURATEUR 3575752 GIP
LA CENTRALE DES BIÈRES 3545588 M. Marc D.
LA CENTRALE DU CUISINISTE 3471008 CUISIRAMA SUD-OUEST
LA CENTRALE DES VINS 3400133 M. Hervé D.
LA CENTRALE DE L'ÉDITION 3395588 LA CENTRALE DE L'ÉDITION
LA CENTRALE DES SICAV 98761122 CORTAL CONSORS

En effet, si l'adjonction d'un secteur particulier ou d'une catégorie de produits était inopérante pour distinguer conceptuellement les marques invoquées par la requérante et de toute autre signe reprenant les termes LA CENTRALE avec une telle adjonction, comment expliquer la coexistence pacifique des marques susvisés avec les prétendues marques de la société CAR&BOAT MEDIA ?...

En réalité, la signification intrinsèque du terme LA CENTRALE qui désigne une entité économique centralisant la distribution des détaillants d'un secteur d'activité économique explique grandement ce phénomène. En effet, le pouvoir distinctif des marques invoquées par la requérante est très faible si bien que l'adjonction d'une précision à la suite de ce nom commun entraîne une signification propre à l'expression globale distincte de celle de LA CENTRALE et excluant tout risque de confusion avec les prétendues marques LA CENTRALE.

B. Sur la comparaison des signes en présence

Si la comparaison des signes en présence exclut tout risque de confusion, force est de constater que la comparaison des produits et services concernés n'est pas non plus apte à démontrer l'existence d'un risque de confusion.

L'activité de la société CAR&BOAT MEDIA se focalise sur la publication de petites annonces dans la presse et sur internet et notamment en matière de véhicules d'occasion. Il s'agit donc une fonction de média agissant en tant qu'intermédiaire entre particuliers qui souhaitent vendre et acheter des véhicules

Or, l'exploitation du nom de domaine <lacentraledupneu.fr> par le titulaire se fait (ou plus exactement était sur le point de se faire) par le biais d'une société détaillante de pneumatiques neuves en ligne...

Aucune confusion des genres n'est possible entre un webjournal et un vendeur de pneus.

De la même manière, le site <paruvendu.fr> proposant la mise en relation entre des professeurs proposant des cours particuliers et des élèves n'a pas une activité qui porte à confusion avec la société ACADOMIA qui propose directement ces prestations.

Quant à la comparaison des produits et services visés dans les prétendus dépôts de marque, il apparaît clairement que ce n'est que très récemment que la société CAR&BOAT a ajouté la classe 12 dédiée aux Véhicules... à savoir à partir des dépôts réalisés en 2014 soit plusieurs années après le propre dépôt de la marque CENTRALEPNEUS.FR de Monsieur L..

Ces prétendues marques visant les véhicules ne sont donc pas opposables en raison de l'antériorité de Monsieur L., ce qui constitue également un intérêt légitime de Monsieur L. sur le nom de domaine (cf. infra).

Il résulte de tout ce qui précède qu'à considérer que la société CAR&BOAT justifie de la titularité des prétendues marques invoquées, sa demande succomberait nécessairement en raison de l'absence de risque de confusion entre ces marques et le nom de domaine contesté.

En conséquence, il est demandé à titre subsidiaire au Comité de l'AFNIC de bien vouloir :

- CONSTATER l'absence de risque de confusion entre les marques invoquées par la société CAR&BOAT MEDIA et le nom de domaine <lacentraledupneu.fr> ;
- DIRE ET JUGER qu'aucune atteinte potentielle aux droits de propriété intellectuelle de la société CAR&BOAT MEDIA n'est démontrée en contradiction avec les conditions de l'article L. 45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques.

II.2 Sur l'application de la cause exonératoire du cumul de l'intérêt légitime et de la bonne foi de Monsieur Hugo L.

Même à considérer l'existence d'un risque d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle de la requérante, l'article L. 45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques institue une cause exonératoire au profit du titulaire en cas de cumul d'un intérêt légitime et de la bonne foi de ce dernier. Or, cette cause exonératoire est parfaitement caractérisée en l'espèce en sus du fait qu'aucun risque d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle de la société CAR&BOAT MEDIA n'est démontré.

§1. L'intérêt légitime de Monsieur L. dans la réservation et l'usage du nom de domaine <lacentraledupneu.fr>

La notion d'intérêt légitime au sens de l'article L. 45-2 2° CPCE est explicitée par l'article R. 20-44-46 du même Code notamment par les cas concrets suivants dans lesquels l'intérêt légitime du titulaire est démontré par le fait :

« -d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ; [ou] -d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom [...] ».

A. Sur l'usage d'un nom apparenté dans le cadre d'une offre de biens et la préparation à l'usage du nom de domaine <lacentraledupneu.fr>

S'agissant du premier cas évoqué par l'article R. 20-44-46 CPCE, il est évident que Monsieur Hugo L. justifie pleinement de son application en l'espèce.

Tout d'abord, Monsieur Hugo L. exploite par le biais de ses sociétés un nom très apparenté depuis plus de six ans à savoir l'enseigne du site internet de vente de pneumatiques CENTRALE PNEUS qui est incontestablement particulièrement proche du nom de domaine <lacentraledupneu.fr>.

Ce même nom apparenté au nom de domaine contesté est d'ailleurs également utilisé par le nom de domaine principal d'accès audit site à savoir <centralepneus.fr>.

Il s'agissait également de la dénomination sociale de la première société éditrice de ce site.

D'ailleurs, il convient de noter la plus grande proximité entre CENTRALE PNEUS et le nom de domaine contesté <lacentraledupneu.fr> qu'entre le terme LA CENTRALE et <lacentraledupneu.fr>, ce qui renforce d'autant plus la légitimité de Monsieur Hugo L. en l'espèce et réduit la pertinence de la demande de la société CAR&BOAT MEDIA.

De ce seul fait, la première hypothèse visée par l'article R. 20-44-46 est déjà constituée et justifie l'intérêt légitime de Monsieur Hugo L..

Il convient, toutefois, d'indiquer toujours dans le cadre de cette première hypothèse, que Monsieur Hugo L. était également sur le point d'organiser la redirection du nom de domaine <lacentraledupneu.fr> vers son site internet CENTRALE PNEUS afin, comme déjà mentionné, de faciliter l'accès à son site par les internautes qui saisissent les mots clés LA CENTRALE DU PNEU au lieu de CENTRALE PNEUS lors de requêtes sur des moteurs de recherche.

Comment d'ailleurs expliquer autrement la réservation de ce nom de domaine très proche du nom de son site ?

En effet, toutes les entreprises du commerce électronique réservent légitimement à titre de nom de domaine plusieurs dérivés du nom de leur site pour des raisons d'efficacité d'accès et pour éviter le dispersement de consommateurs cherchant pourtant à se diriger vers leur site.

Cette réservation récente du nom de domaine contesté était incontestablement destinée à servir de redirection vers le site CENTRALE PNEUS.

Monsieur Hugo L. démontre donc parfaitement son intérêt légitime dans la réservation et l'utilisation du nom de domaine <lacentraledupneu.fr>.

B. Sur la réputation du titulaire et de sa société sous un nom apparenté ET sur l'existence d'une marque antérieure sur ce nom

L'article R. 20-44-46 CPCE prévoit une autre hypothèse dans laquelle l'intérêt légitime du titulaire est démontré à savoir le fait :

« d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ».

Or, Monsieur Hugo L. fait mieux que cette hypothèse justifiant déjà un intérêt légitime dans la mesure où sa société et lui sont connus sous un nom apparenté ET il dispose d'une marque antérieure sur ce nom apparenté.

En premier lieu, l'activité économique de Monsieur L. et de sa société CP REIFEN TRADING GmbH sont connus exclusivement sous le nom de CENTRALE PNEUS en France comme le démontrent la coupure de presse produite en pièce.

En effet, le nom de la société CP REIFEN TRADING GmbH est une dénomination sociale servant à la société qui exploite également d'autres sites de pneumatiques en ligne sous des noms différents dans d'autres pays européens.

En réalité, le public français connaît cette société et son activité uniquement sous le terme CENTRALE PNEUS.

À ce stade, Monsieur Hugo L. justifie pleinement de son intérêt légitime.

Contrairement à ce que prétend la requérante, le titulaire est en mesure, en outre, de parachever cette démonstration par la titularité de la marque CENTRALEPNEUS.FR enregistrée le 24 septembre 2010 pour les produits et services de la classe 38.

Cette marque CENTRALEPNEUS.FR est d'une similarité très importante avec le nom de domaine LACENTRALEDUPNEU.FR ce qui justifie pleinement l'intérêt légitime de Monsieur Hugo L. s'agissant de la réservation et de l'usage de ce nom de domaine.

En outre, il convient de noter qu'il est évident que le nom de domaine <lacentraledupneu.fr> doit revenir plus légitimement au titulaire de la marque CENTRALEPNEUS.FR qu'au titulaire de la prétendue marque LA CENTRALE en raison du plus forte proximité visuelle, auditive et conceptuelle avec la première.

En outre, la marque de Monsieur L. antérriorise les seules prétendues marques pertinentes de la société CAR&BOAT MEDIA c'est-à-dire celles enregistrées pour la classe 12 (Véhicule), lesquelles ont été déposées en 2014 alors que la marque de Monsieur L. était déjà en vigueur depuis l'année 2010...

En conséquence de ce qui précède, Monsieur Hugo L. démontre à plusieurs titres un intérêt parfaitement légitime au sens de l'article L. 45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques pour la réservation et l'utilisation du nom de domaine <lacentraledupneu.fr>.

§2. Sur la bonne foi de Monsieur L. dans la réservation du nom de domaine <lacentraledupneu.fr>

La notion de mauvaise foi au sens de l'article L. 45-2 2° CPCE est explicitée par l'article R. 20-44-46 du même Code notamment par les hypothèses concrètes suivantes dans lesquelles l'intérêt légitime est démontré par le fait :

« -d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

A. Sur l'absence d'intention du titulaire de louer ou de transférer le nom de domaine <lacentraledupneu.fr>

Contrairement à la première hypothèse de l'article R. 20-44-46 CPCE de caractérisation de la mauvaise foi d'un titulaire, Monsieur Hugo L. n'a jamais eu pour intention de louer ou de transférer le nom de domaine notamment à la requérante.

Alors que la requérante déduit la mauvaise foi de Monsieur L. de sa réponse négative à sa mise en demeure sollicitant l'abandon de la propriété du nom de domaine contesté, il convient bien au contraire d'interpréter ce comportement comme caractérisant pleinement sa bonne foi.

En effet, si Monsieur L. avait eu l'intention de louer ou de transférer son nom de domaine à la société CAR&BOAT MEDIA, il aurait profité de cette mise en demeure pour proposer une telle transaction.

Or, cela n'a pas été du tout le cas en l'espèce car Monsieur Hugo L. souhaite exploiter pleinement ce nom de domaine par le biais de sa société.

L'absence de mauvaise foi de Monsieur Hugo L. est donc prouvée à ce titre.

B. Sur l'absence d'intention du titulaire de nuire à quiconque par la réservation du nom de domaine <lacentraledupneu.fr>

La réalité factuelle de ce dossier ne montre pas une quelconque intention de nuire à la réputation de la société CAR&BOAT MEDIA par la réservation du nom de domaine <lacentraledupneu.fr>.

En effet, Monsieur Hugo L. et sa société ne sont aucunement en rapport de concurrence et il ressort qu'il n'a pas cherché à réserver ce nom de domaine pour bloquer la possibilité de la société CAR&BOAT MEDIA d'éventuellement réserver ce nom dans la mesure où son intérêt légitime est parfaitement établi en raison d'une enseigne et d'une marque très proches du nom de domaine contesté.

Enfin, Monsieur L. n'a aucune activité militante et n'a pas souhaité exploiter un site de dénonciation ou de diffamation de la requérante par la réservation de ce nom de domaine dont la signification n'est par ailleurs pas dédiée à un tel usage.

L'absence de mauvaise foi de Monsieur Hugo L. est donc également prouvée sur ce point.

C. Sur l'absence d'intention du titulaire de profiter de la renommée de la requérante par la réservation du nom de domaine <lacentraledupneu.fr>

Contrairement à ce que tente de faire apparaître la société CAR&BOAT MEDIA, Monsieur Hugo L. n'a aucunement réservé le nom de domaine <lacentraledupneu.fr> dans le but de capitaliser sur la prétendue notoriété de son site.

En effet, l'usage antérieur du nom CENTRALE PNEUS et de la marque CENTRALEPNEUS.FR de Monsieur L. atteste d'une autre réalité à savoir que la réservation du nom de domaine contesté a eu pour unique visée de faire référence à son site de vente de pneumatiques en ligne.

Au moment de la réservation du nom de domaine contesté, le site CENTRALE PNEUS avait déjà une clientèle suffisamment développée et était aussi parfaitement connu sur le marché de la pneumatique en ligne comme le démontre le chiffre d'affaires de 75 millions d'euros.

D'ailleurs le chiffre d'affaire de la société de Monsieur L. est très supérieur à celui de la société CAR&BOAT MEDIA de l'ordre de 50 millions d'euros....

(Pièce n°12 : Extrait de la fiche SOCIETE.COM dédiée à la société CAR&BOAT MEDIA) Dans de telles circonstances, le titulaire n'a pas besoin d'utiliser la prétendue notoriété d'une société qui génère un chiffre d'affaires significativement plus faible...

En tout état de cause, Monsieur L. n'a d'ailleurs aucune raison de vouloir entretenir une confusion avec un média de petites annonces qui n'est pas une entreprise connue ou reconnue de la vente de pneumatiques.

En effet, un consommateur souhaitant acheter des pneus neufs en ligne a toutes les chances d'aller à la concurrence s'il croit arriver sur un service de la société CAR&BOAT MEDIA qui est spécialisé dans l'occasion entre particuliers...

D'ailleurs, les pneumatiques sont des produits très peu adaptés au marché de l'occasion, et une apparente offre de pneus d'occasion a potentiellement plus de chance de faire fuir un consommateur raisonnablement soucieux de sa sécurité plutôt que de l'attirer.

Enfin, comme il a été démontré, il n'existe pas de risque de confusion entre le nom de domaine contesté et les prétendues marques de la société CAR&BOAT MEDIA (cf. supra), ce qui exclut toute utilisation de la réputation de cette dernière par l'usage du nom de domaine <lacentraledupneu.fr>.

Il apparaît donc que la thèse de la société CAR&BOAT MEDIA qui consisterait en une intention de Monsieur L. de profiter de la renommée de son site est fort peu crédible.

L'absence de mauvaise foi de Monsieur Hugo L. est donc parfaitement démontrée en l'espèce.

En conséquence, il est demandé au Comité de l'AFNIC de bien vouloir :

- *CONSTATER l'intérêt légitime et la bonne foi de Monsieur Hugo L. dans la réservation et l'usage du nom de domaine <lacentraledupneu.fr> ;*
- *REJETER la demande de suppression du nom de domaine <lacentraledupneu.fr> par la société CAR&BOAT MEDIA.*

PAR CES MOTIFS

Vu les articles L. 45-2, L. 45-6 et R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu l'article L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu le Règlement du système de résolution de litiges Syreli,

IL EST DEMANDE AU COLLEGE DE L'AFNIC DE BIEN VOULOIR :

A TITRE PRINCIPAL :

- *CONSTATER que la société CAR&BOAT MEDIA n'apporte pas la preuve de la titularité des droits de marque invoqués à l'appui de sa demande ;*
- *DIRE ET JUGER la société CAR&BOAT MEDIA irrecevable à agir en vertu de l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques.*

A TITRE SUBSIDIAIRE :

- *CONSTATER l'absence de risque de confusion entre les marques invoquées par la société CAR&BOAT MEDIA et le nom de domaine <lacentraledupneu.fr> ;*
- *DIRE ET JUGER qu'aucune atteinte potentielle aux droits de propriété intellectuelle de la société CAR&BOAT MEDIA n'est démontrée en contradiction avec les conditions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques ;*
- *CONSTATER l'intérêt légitime et la bonne foi de Monsieur Hugo L. dans la réservation et l'usage du nom de domaine <lacentraledupneu.fr> ;*
- *REJETER la demande de suppression du nom de domaine <lacentraledupneu.fr> par la société CAR&BOAT MEDIA.*

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lacentraledupneu.fr> était similaire :

- Aux marques du Requéant à savoir :
 - La marque française « LA CENTRALE » numéro 3036751 enregistrée le 23 juin 2000 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
 - La marque française « LA CENTRALE » numéro 4068666 enregistrée le 14 février 2014 pour les classes 12, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 ;
 - La marque semi-figurative française « LA CENTRALE » numéro 4143062 enregistrée le 18 décembre 2014 pour les classes 12, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 ;
 - La marque semi-figurative française « Centrale.fr » numéro 3847279 enregistrée le 20 juillet 2011 pour les classes 16, 35, 38, 41 et 42 ;

- La marque semi-figurative française « LA CENTRALE » numéro 99832003 enregistrée le 29 décembre 1999 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Au nom de domaine <lacentrale.fr> enregistré le 23 août 1996 par Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <lacentraledupneu.fr> est composé des termes « du pneu », un produit couvert par les marques antérieures du Requéant, reprises à l'identique, et notamment:

- La marque française « LA CENTRALE » numéro 3036751 enregistrée le 23 juin 2000 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- La marque française « LA CENTRALE » numéro 4068666 enregistrée le 14 février 2014 pour les classes 12, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 ;
- La marque semi-figurative française « LA CENTRALE » numéro 4143062 enregistrée le 18 décembre 2014 pour les classes 12, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 ;
- La marque semi-figurative française « LA CENTRALE » numéro 99832003 enregistrée le 29 décembre 1999 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société CAR&BOAT MEDIA.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que selon le Requéant, le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <lacentraledupneu.fr> ;
- Ne lui est pas affilié.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant, la société CAR&BOAT MEDIA est titulaire de marques similaires au nom de domaine <lacentraledupneu.fr> à savoir :
 - La marque française « LA CENTRALE » numéro 3036751 enregistrée le 23 juin 2000 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
 - La marque française « LA CENTRALE » numéro 4068666 enregistrée le 14 février 2014 pour les classes 12, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 ;
 - La marque semi-figurative française « LA CENTRALE » numéro 4143062 enregistrée le 18 décembre 2014 pour les classes 12, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 ;
 - La marque semi-figurative française « Centrale.fr » numéro 3847279 enregistrée le 20 juillet 2011 pour les classes 16, 35, 38, 41 et 42 ;

- La marque semi-figurative française « LA CENTRALE » numéro 99832003 enregistrée le 29 décembre 1999 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Le nom de domaine <lacentraledupneu.fr> est composé de la marque « LA CENTRALE » reprise à l'identique et des termes génériques « du pneu » produit couvert par la marque du Requérant ;
- Le Titulaire indique être titulaire de la marque « CENTRALEPNEUS.FR » ; cependant la seule demande d'enregistrement d'une marque n'est pas suffisant pour certifier de l'enregistrement effectif de la marque ;
- Le Titulaire indique avoir cédé son activité à la société allemande CP REIFEN TRADING GmbH ; cependant il n'en apporte pas la preuve.
- Le Titulaire, M. L. propose sur le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine, la vente de pneus.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <lacentraledupneu.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 18 octobre 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

